

Séance du 04/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 12
Nombre de suffrages : 16
Date de la convocation 28/11/2025

Délibération 54-2025

Objet Modalités d'application  
de la journée de solidarité

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BELLEGARDE

**Etaient présents :**

Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Yves CAIRON Gilbert CHAZAL, Daniel LECUYER, Marc MUSCAT, Jean-Marie POUWELS, Dominique MAIRE, Brigitte NEF, Marie VITALI, Valérie RUBEAUX, Lydia ZIADE

**Procuration(s) :**

Patrice RUBEAUX donne pouvoir à Dominique ANCEY, Pascale VERHNES donne pourvoir à Marc MUSCAT, Annick GAT donne pourvoir à Daniel BELLEGARDE, Natacha BENALI donne pourvoir à Brigitte NEF

**Etaient absent(s) :**

Lydie AMEVET, Patrick POUDEVIGNE, Sandrine GAS,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. Marc MUSCAT

Vu le Code Général de collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial et qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités de réalisation de cette journée.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de 7h pour les agents nommés sur des emplois à temps complet, ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- DECIDE d'éclaircir les modalités de réalisation de la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
  - soit la déduction d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
  - soit la réalisation de sept heures supplémentaires précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
    - agents annualisés : ces heures seront comprises dans le temps de travail annualisé
    - agents non annualisés
- agents à temps non complet et agents à temps partiel : ces heures devront être réalisées par demi journée ou journée en concertation avec le chef de service

- agents à temps complet : ces heures devront être réalisées par demi-heure à minima pour les agents à temps complet sur une période d'un trimestre maximum
- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **DECLARE** que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Le Secrétaire de séance,  
Marc MUSCAT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE



Le Maire

Certifie exécutoire la présent<sup>e</sup> délibération. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte